

Les personnes qui possèdent des animaux aquatiques ornementaux doivent-elles être enregistrées par l'AFSCA ?

Cela dépend du type d'installations dans lesquelles les animaux sont détenus :

- si ce sont des installations fermées (voir définition) ou des aquariums non-commerciaux : ces personnes ne doivent pas se faire enregistrer auprès de l'AFSCA et leurs installations ne doivent pas être enregistrées, autorisées ou agréées
 - o **les installations fermées ne peuvent mettre sur le marché des animaux qu'à destination d'autres installations fermées.** Si les animaux sont destinés à des installations ouvertes, alors l'installation qui met sur le marché les animaux doit répondre aux exigences d'une installation ouverte, et donc ce faire enregistrer et autoriser comme installation ouverte ;
- si ce sont des installations ouvertes (voir définition) : ces personnes doivent se faire enregistrer auprès de l'AFSCA et, selon les cas, leurs installations doivent être enregistrées, autorisées ou agréées.

Ceci est d'application pour les détenteurs « particuliers » (qui possèdent les animaux pour leur usage privé) ainsi que pour les détenteurs qui mettent les animaux sur le marché (voir définition).

Quelles sont les installations utilisées par les particuliers qui doivent être enregistrées, autorisées ou agréées ?

Les particuliers qui détiennent des animaux aquatiques ornementaux dans des installations ouvertes doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA :

- si les animaux sont mis sur le marché (voir définition), les installations doivent être autorisées ou agréées comme « installations ouvertes » ;
- si les animaux ne sont pas mis sur le marché, les installations doivent être enregistrées comme « installations détenant des animaux aquatiques ».

Les particuliers qui détiennent des animaux d'aquaculture¹ autres que des animaux aquatiques ornementaux doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA :

- si les animaux ne sont pas mis sur le marché, les installations doivent être enregistrées comme « installations détenant des animaux aquatiques » ;
 - o exemple : le particulier qui possède un étang et y fait déverser des truites pour pêcher;
- si les animaux sont mis sur le marché, les installations doivent être autorisées ou agréées comme « fermes aquacoles ».

¹ S'il s'agit d'animaux « sauvages » (= animaux non issus de l'élevage), le propriétaire ne doit pas être enregistré et l'installation ne doit pas être enregistrée/autorisée ou agréée.

Que signifient les dénominations « installation fermée », « installation ouverte », « ferme aquacole », « installation détenant des animaux aquatiques », « site d'hébergement temporaire », « pêcherie récréative avec repeuplement » et quelles sont les différences ?

- Installation fermée : les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin, les aquariums à vocation commerciale, les grossistes détenant des **animaux aquatiques ornementaux qui ne sont pas en contact direct avec des eaux naturelles ou qui sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles** :
 - o il n'y a pas de contact direct avec les eaux naturelles lorsque les eaux d'approvisionnement ne proviennent pas directement d'un cours d'eau naturel (exemple : dérivation d'un cours d'eau) et que les eaux de rejet ne se déversent pas directement dans les eaux naturelles ;
 - o les eaux de rejet ne se déversent pas directement dans les eaux naturelles si elles se déversent dans le réseau public d'égout ;
 - o dans le cas où l'installation n'a pas de contact direct avec les eaux naturelles mais que le site est sujet aux inondations qui entraîneraient le déversement de l'eau de l'installation dans les eaux naturelles, l'installation ne peut alors pas être considérée comme fermée ;
 - o l' « installation fermée » détient uniquement des animaux aquatiques ornementaux ;
 - o l' « installation fermée » ne met des animaux sur le marché qu'à destination d'autres « installations fermées ».
- Installation ouverte : toute installation détenant des **animaux aquatiques ornementaux** autre que les installations fermées :
 - o l' « installation ouverte » n'est pas isolée des eaux naturelles (voir définition installation fermée) ;
 - o l' « installation ouverte » détient uniquement des animaux aquatiques ornementaux ;
 - o l' « installation ouverte » ne peut introduire des animaux qu'en provenance d'une « installation ouverte ».
- Ferme aquacole : tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisée par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture **en attente de leur mise sur le marché** ;
 - o la « ferme aquacole » met sur le marché les animaux d'aquaculture qu'elle détient pour l'élevage (vers d'autres « fermes aquacoles »), pour la consommation humaine (vers des établissements de préparation/transformation ou des sites d'hébergement temporaire) ou pour le repeuplement ;
 - o les animaux ne sont **pas des animaux aquatiques ornementaux**.
- Installation détenant des animaux aquatiques : toute installation qui détient des **animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché**.
 - o l'« installation détenant des animaux aquatiques » est caractérisée par le fait que les animaux ne sont pas mis sur le marché (voir définition) ;
 - o les installations de détention d'animaux aquatiques détiennent des animaux aquatiques ornementaux et/ou d'autres animaux d'aquaculture ;

- il s'agit typiquement des étangs de particuliers abritant des carpes koï et des stations de recherche (écoles d'agronomie, universités, firmes privées, ...)
- Site d'hébergement temporaire : toute installation où des animaux aquatiques sauvages ou des animaux d'aquaculture sont hébergés **temporairement avant leur abattage, sans les nourrir** :
 - le « site d'hébergement temporaire » détient durant une **durée limitée** et sans les nourrir les animaux avant leur abattage. Les animaux sont destinés à un établissement de préparation/transformation, ils ne sont pas destinés à une « ferme aquacole » ou autre installation ;
 - par exemple : les viviers ou bassins des établissements de préparation/transformation où les poissons sont détenus quelques heures à quelques jours avant d'être abattus et préparés/transformés ;
 - il ne s'agit **pas d'animaux aquatiques ornementaux**.
- Pêche récréative avec repeuplement : des étangs ou d'autres installations dans lesquels les poissons sont **destinés à la pêche de loisir**, le repeuplement étant effectué avec des animaux d'aquaculture :
 - la pêche récréative avec repeuplement détient des animaux d'aquaculture qui proviennent de fermes aquacoles, ces animaux sont uniquement destinés à la pêche de loisir. Il n'y a pas de transfert vers d'autres installations (ferme aquacole, site d'hébergement temporaire, autre pêche) et les animaux ne sont pas utilisés pour le repeuplement.

Les fermes aquacoles, les installations ouvertes, les sites d'hébergement temporaire et les pêcheries récréatives avec repeuplement sont considérés comme des installations mettant des animaux d'aquaculture sur le marché.

Attention :

- la station de recherche qui élève des animaux qui seront utilisés pour le repeuplement ne répond plus à la définition d' « installation détenant des animaux aquatiques » et doit dès lors être autorisée/agrèée comme « ferme aquacole » ;
- un particulier qui achète du poisson et qui le déverse dans son étang afin de pêcher doit faire enregistrer l'étang comme « installation détenant des animaux aquatiques ».

Qu'entend-on par « mise sur le marché » ?

La mise sur le marché est le fait de commercialiser des animaux d'aquaculture, de les offrir à la vente ou à tout autre type de transfert, à titre gratuit ou non, ou de les soumettre à tout type de déplacement.

La mise sur le marché ne couvre donc pas uniquement les opérations d'achat/vente mais également le repeuplement ou le transfert vers les installations d'un autre responsable même si cela est réalisé à titre gratuit.

Quelle différence entre « animaux aquatiques » et « animaux d'aquaculture » ?

Les animaux aquatiques regroupent les animaux sauvages et les animaux d'aquaculture.

Les animaux d'aquaculture sont les animaux **élevés** dans une ferme aquacole²/un parc à mollusques ou extraits du milieu sauvage pour être introduits dans une ferme aquacole²/un parc à mollusque.

Les animaux d'aquaculture regroupent les animaux élevés pour la consommation humaine, les animaux élevés pour le repeuplement et les animaux d'ornement.

Qu'entend-on par repeuplement ?

Le repeuplement est le lâcher d'animaux d'aquaculture dans le milieu naturel (rivière, étangs, ...).

Quelle est la différence entre une exploitation aquacole et une ferme aquacole ?

L'exploitation aquacole doit être considérée comme l'entreprise qui possède/gère un ou plusieurs établissements (=ferme aquacole).

Qu'entend-on par « Bonnes pratiques en matière d'hygiène » ?

En l'absence d'un guide sectoriel Aquaculture validé par l'AFSCA, les opérateurs doivent veiller à respecter au minimum les règles générales d'hygiène applicables à la production primaire fixées à l'annexe I de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. Une attention particulière doit être portée aux points suivants :

- nettoyage des infrastructures (bassins en béton, ...), équipements (bottes, seaux, vêtements de travail, ...), outils (épuisettes, ...) et véhicules (containers, ...) et désinfection si nécessaire. Une désinfection doit être appliquée après tout contact avec des animaux d'aquaculture ou sauvages et leurs produits et/ou avec de l'eau d'un statut sanitaire inférieur ou inconnu et après livraison à une pêcherie;
- équipements et outils : lorsque la ferme aquacole ou le parc à mollusques est constitué(e) d'unités épidémiologiques différentes, chaque unité épidémiologique³ doit disposer de ses propres équipements et outils à usage exclusif
 - o autant que possible, le transfert d'équipements et d'outils entre secteurs différents d'une même ferme doit être évité ou les équipements et outils doivent être nettoyés et désinfectés avant usage dans un autre secteur;
- stockage et manipulation des cadavres et déchets organiques : les sites de stockage doivent être facilement nettoyables et désinfectables. Les cadavres et déchets organiques doivent être entreposés dans un récipient (ou équivalent) clos et étanche, à l'abri des prédateurs, avant d'être éliminés selon la législation en vigueur ;
- stockage et manipulation des biocides (désinfectants) : les biocides doivent être autorisés en Belgique et utilisés selon les prescriptions de l'étiquette. La liste des biocides autorisés est disponible sur le site suivant (https://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,10156479&_dad=portal&_schema=PORTAL) ;

² Y compris les autres types d'installations

³ Unité épidémiologique = segment épidémiologique : groupe d'animaux partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène.

- stockage de la nourriture de manière hygiénique de manière à éviter sa contamination et à l'abri de l'humidité ;
- utilisation conforme à la législation des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

La traçabilité des animaux d'aquaculture et produits animaux, des aliments pour animaux, des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit respecter la législation en vigueur.

Qu'est-ce que le programme de surveillance zoosanitaire ?

C'est un programme de surveillance qui est mis en place dans chaque ferme aquacole⁴ et parc à mollusques afin de permettre la détection d'une hausse de mortalité et/ou la présence d'une maladie des animaux aquatiques. C'est le responsable de l'exploitation aquacole qui doit s'assurer qu'un système adéquat est mis en place et qui fait appel à un vétérinaire agréé. Le vétérinaire agréé exécute les inspections, les contrôles et les prises d'échantillons, il conseille le responsable quant aux questions de santé animale et prend également les mesures vétérinaires nécessaires.

La fréquence minimale des inspections que doit effectuer le vétérinaire agréé dépend du statut sanitaire de la ferme aquacole/parc à mollusques et de son niveau de risque (voir partie B, annexe 3, AR 09/11/2009⁵).

L'inspection repose au minimum sur :

- l'examen du registre, notamment les données de mortalité afin d'établir le bilan sanitaire de la ferme aquacole/parc à mollusques et d'identifier une hausse de mortalité ;
- un contrôle visuel d'un échantillon représentatif de toutes les unités épidémiologiques⁶ ;
- l'examen clinique externe et interne d'un échantillon représentatif des animaux morts depuis peu ou moribonds afin de détecter des symptômes/signes d'une des maladies répertoriées ;
- en cas de suspicion (ou de confirmation) de la présence d'une maladie répertoriée, la notification de cette suspicion à l'UPC ;
- en cas de hausse de mortalité, le prélèvement d'échantillons diagnostiques à faire analyser⁷.

A chaque inspection réalisée, les constatations effectuées et les mesures prises doivent être consignées dans le registre avec mention de la date, le nom et signature du vétérinaire agréé.

Le responsable de l'exploitation aquacole doit également s'assurer que le personnel dispose des informations nécessaires concernant la détection des maladies répertoriées.

⁴ Y compris les installations ouvertes et les sites d'hébergement temporaire.

⁵ Arrêté royal du 9 Novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

⁶ Unité épidémiologique = segment épidémiologique : groupe d'animaux partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène.

⁷ Les analyses de diagnostic d'une maladie répertoriée doivent être réalisées par un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Comment assurer la traçabilité des animaux et produits ?

Chaque ferme aquacole⁸/parc à mollusques doit tenir un registre reprenant au minimum les informations suivantes :

- par ordre chronologique, pour chaque entrée et sortie d'animaux d'aquaculture :
 - o l'identification de la ferme aquacole (y compris installation ouverte)/parc à mollusques de départ (nom et coordonnées ou N° NUE)
 - o l'identification de la ferme aquacole (y compris installation ouverte, site d'hébergement temporaire, pêcherie récréative avec repeuplement)/parc à mollusques/installation détenant des animaux aquatiques/établissement de transformation de destination (nom et coordonnées ou N° NUE)
 - o la date du mouvement
 - o l'espèce, le stade de développement (œufs, juvéniles, à taille commerciale, etc)
 - o la quantité (en kg ou nombre d'individus)
 - o le N° d'autorisation du transporteur (voir Règlement (CE) N° 1/2005)
- la date de visite du vétérinaire agréé et les résultats du programme de surveillance zoosanitaire
- le taux de mortalité constaté dans chaque segment épidémiologique⁹

Chaque établissement de transformation agréé doit tenir un registre reprenant au minimum les informations suivantes :

- par ordre chronologique, pour chaque entrée et sortie d'animaux d'aquaculture :
 - o l'identification de la ferme aquacole (y compris site d'hébergement temporaire)/parc à mollusques de départ (nom et coordonnées ou N° NUE)
 - o l'identification de l'établissement de destination (nom et coordonnées ou N° unique)
 - o la date du mouvement
 - o l'espèce ou dénomination du produit
 - o la quantité (en kg ou nombre d'individus)

Chaque transporteur doit tenir un registre reprenant au minimum les informations suivantes :

- l'identification de la ferme aquacole (y compris installation ouverte)/parc à mollusques de départ (nom et coordonnées ou N° NUE)
- l'identification de la ferme aquacole (y compris installation ouverte, site d'hébergement temporaire, pêcherie récréative avec repeuplement)/parc à mollusques/installation détenant des animaux aquatiques/établissement de transformation de destination (nom et coordonnées ou N° NUE)
- la date du mouvement
- l'espèce, le stade de développement (œufs, juvéniles, à taille commerciale, etc)

⁸ Y compris les installations ouvertes, les sites d'hébergement temporaire et les pêcheries récréatives avec repeuplement.

⁹ Segment épidémiologique = unité épidémiologique : groupe d'animaux partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène

- la quantité (en kg ou nombre d'individus)
- la mortalité constatée en cours de transport
- les sites de prélèvement et de déversement des eaux de transport

Le registre peut être détenu sous un format papier ou électronique. Il peut être composé des bordereaux de livraison, complétés si nécessaire des informations manquantes, à condition que l'information soit facilement exploitable par le contrôleur.

Comment enregistrer le taux de mortalité de ma ferme aquacole/parc à mollusques ?

Le taux de mortalité doit être consigné dans le registre pour chaque unité épidémiologique¹⁰ de la ferme aquacole/parc à mollusque (si nécessaire en identifiant le bassin/étang/... correspondant) par stade et par cycle de production. Le taux de mortalité peut être exprimé en nombre d'individus, en kg ou en « faisant référence à un contenant-type » (à la condition de spécifier ce contenant, ex : fût de 210 L). Dans le cas d'animaux aquatiques ornementaux, le taux de mortalité doit être exprimé en nombre d'individus.

Toute hausse de mortalité doit être consignée le jour même dans le registre.

Quand dois-je appliquer la notification obligatoire ?

Lorsqu'une mortalité anormale est observée, un vétérinaire agréé (ou l'UPC) doit être informé (sauf dans le cas où la mortalité est expliquée par une cause non infectieuse, ex : T° trop élevée, manque d'oxygénation, prédateurs, ...). Le vétérinaire agréé doit contrôler l'état sanitaire de la ferme aquacole et prendre les mesures vétérinaires qui s'imposent.

L'UPC doit être informée lorsque la présence d'une maladie exotique ou non-exotique répertoriée (Annexe 4, partie B, AR 09/11/2009¹¹) est suspectée ou confirmée, c'est-à-dire dès la constatation de symptômes associés à une de ces maladies ainsi que dans le cas où un résultat de laboratoire indique la présence du pathogène.

Qui doit notifier en cas de suspicion ou confirmation d'une maladie répertoriée¹² ou de hausse de mortalité ?

Toute personne qui constate des symptômes d'une des maladies répertoriées ou une hausse de mortalité, qui a connaissance de la présence d'une maladie répertoriée ou d'une hausse de mortalité doit notifier. Et ce, qu'il s'agisse du propriétaire ou du responsable de l'exploitation aquacole, d'une personne qui s'occupe ou surveille les animaux ou qui les accompagne durant le transport ou du vétérinaire.

¹⁰ Unité épidémiologique = segment épidémiologique : groupe d'animaux partageant à peu près les mêmes risques d'exposition à un agent pathogène

¹¹ Arrêté royal du 9 Novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

¹² Liste des maladies : annexe 4, partie B, AR 09/11/2009.

Qu'est-ce qu'on entend par les termes « hausse de mortalité » ?

C'est une augmentation de la mortalité inexplicée (elle n'est pas liée à un problème technique comme une température trop élevée, un prédateur, un manque d'oxygénation de l'eau, la pollution des eaux par des boues, ...), au-dessus du niveau qui peut être considéré comme normal dans les conditions habituelles.

Comment savoir si je détiens des animaux sensibles à certaines maladies ?

La liste des animaux sensibles aux différentes maladies exotiques et non exotiques répertoriées des animaux aquatiques est fixée à l'annexe IV, partie B de l'AR 09/11/2009¹³.

Comment savoir si je détiens des animaux vecteurs de certaines maladies ?

La liste des animaux vecteurs de différentes maladies exotiques et non exotiques répertoriées des animaux aquatiques est fixée à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1251/2008¹⁴.

Comment puis-je connaître le statut sanitaire de la ferme aquacole à qui j'achète/je vends des animaux d'aquaculture ?

Un registre des fermes aquacoles et parcs à mollusques situés en Belgique est disponible sur le site web de l'AFSCA (Professionnels > Production animale > Aquaculture).

Chaque Etat membre doit rendre ce registre accessible au public et le site web de la Commission européenne reprend les liens vers les différents sites nationaux (http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/register_aquaculture_establishments_en.htm).

Qu'entend-on par « Statut sanitaire II-Programme de surveillance » ?

Il s'agit du programme de surveillance mis en place dans les zones/compartiments dont le statut sanitaire est inconnu en vue d'obtenir un statut sanitaire I (Indemne de maladie) pour l'une ou l'autre maladie.

Ce programme est élaboré par l'Etat membre sur base de critères fixés puis est soumis à la Commission européenne pour notification et si nécessaire approbation. Le programme de surveillance doit démontrer l'absence de la maladie dans la zone/compartiment concerné durant une période d'au moins 2 ans avant que le statut sanitaire I-Indemne de la maladie puisse être reconnu.

¹³ Arrêté royal du 9 Novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1251/2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices.

Qu'entend-on par « Statut sanitaire IV-Programme d'éradication » ?

Il s'agit du programme d'éradication mis en place dans les zones/compartiments dont le statut sanitaire est infecté par l'une ou l'autre maladie en vue d'obtenir un statut sanitaire I (Indemne de maladie) vis-à-vis de cette maladie.

Ce programme est élaboré par l'Etat membre sur base de critères fixés puis est soumis à la Commission européenne pour approbation. Le programme d'éradication doit permettre l'élimination des foyers de maladie existants puis doit démontrer l'absence de la maladie dans la zone/compartiment concerné durant une période d'au moins 2 ans avant que le statut sanitaire I-Indemne de la maladie puisse être reconnu.

Quand est-ce que je dois demander un certificat sanitaire à l'UPC ?

Un certificat sanitaire doit accompagner les lots d'animaux d'aquaculture qui sont destinés à un compartiment /zone ou Etat membre ayant un statut sanitaire I « déclaré indemne de maladie » ou un statut sanitaire II « sous programme de surveillance » ou un statut sanitaire IV « sous programme d'éradication ». Ceci est d'application même si le compartiment ou la zone se situe dans le même pays que le lieu de départ. Un certificat sanitaire doit également accompagner les lots d'animaux d'aquaculture lorsqu'ils quittent un compartiment/une zone ou un Etat membre de statut sanitaire IV ou V « infecté ».

Quelles différences entre une ferme aquacole/zone de production/installation ouverte agréée et autorisée ?

Les établissements agréés possèdent un statut sanitaire I « déclaré indemne de maladie » pour l'une ou plusieurs des maladies répertoriées non-exotiques des animaux aquatiques.

Ce statut est attribué par la Belgique, à la condition que les exigences prescrites pour l'obtention d'un tel statut soient respectées et après notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Pêcheries récréatives avec repeuplement : quelles obligations ?

Les pêcheries récréatives avec repeuplement doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA, pour ce faire le responsable doit transmettre les informations prévues à l'annexe II de l'AR 09/11/2009¹⁵.

Les responsables doivent tenir un registre qui comprend au minimum les informations suivantes :

- par ordre chronologique, pour chaque entrée :
 - o l'identification de la ferme aquacole de départ (nom et coordonnées ou N° NUE)
 - o la date du mouvement
 - o l'espèce
 - o la quantité (en kg ou nombre d'individus)
 - o le N° d'autorisation du transporteur

¹⁵ Arrêté royal du 9 Novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Le responsable ne doit pas mettre en place un programme de surveillance zoonositaire mais il doit notifier toute suspicion ou confirmation d'une des maladies répertoriées ou toute hausse de mortalité. Il doit également veiller à appliquer les « Bonnes pratiques en matière d'hygiène ».

Le poisson déversé ne peut provenir que d'une ferme aquacole autorisée ou agréée. Le poisson ne peut en aucun cas être transféré dans une autre installation (ferme aquacole, site d'hébergement temporaire, ...) ou être utilisé pour le repeuplement.

Le statut sanitaire du poisson déversé ne peut pas mettre en danger le statut sanitaire des eaux où il est déversé (y compris les eaux environnantes). Au minimum, il doit être d'un statut sanitaire égal. Le poisson ne peut donc pas provenir d'une ferme aquacole ayant un statut sanitaire IV (sous programme d'éradication) ou V (infecté). De plus, les animaux doivent être en bonne santé clinique (pas de symptômes de maladies) et ne peuvent pas provenir d'une ferme aquacole où une hausse inexplicable de mortalité a été observée.

En Wallonie, le poisson doit provenir d'une ferme aquacole belge disposant d'étiquettes vertes ou d'une ferme aquacole hors Belgique de statut I (indemne de maladie) vis-à-vis de NHI et SHV. Il peut également provenir d'une ferme aquacole hors Belgique de statut II (sous programme de surveillance) ou III (indéterminé) mais à la condition que des résultats négatifs d'analyse NHI-SHV, attestant que les poissons ne sont pas infectés, soient présents. Ceci s'applique aux espèces sensibles à SHV/NHI et aux espèces vectrices si elles proviennent d'une ferme aquacole qui élève également des espèces sensibles.

Installation détenant des animaux aquatiques : quelles obligations ?

L'installation doit être enregistrée auprès de l'AFSCA, pour ce faire le responsable doit transmettre les informations prévues à l'annexe II de l'AR 09/11/2009¹⁶.

Le responsable ne doit pas mettre en place un programme de surveillance zoonositaire, il ne doit pas tenir de registre des entrées d'animaux d'aquaculture et il n'est pas tenu d'appliquer les « Bonnes pratiques en matière d'hygiène ». Il doit notifier toute suspicion ou confirmation d'une des maladies répertoriées ou toute hausse de mortalité.

Les animaux d'aquaculture ne peuvent provenir que d'une ferme aquacole ou d'une installation ouverte autorisée ou agréée. Les animaux d'aquaculture détenus ne peuvent en aucun cas être mis sur le marché.

Le statut sanitaire des animaux déversés ne peut pas mettre en danger le statut sanitaire des eaux où il est déversé (y compris les eaux environnantes). Au minimum, il doit être d'un statut sanitaire égal. Les animaux ne peuvent donc pas provenir d'une ferme aquacole/installation ouverte ayant un statut sanitaire IV (sous programme d'éradication) ou V (infecté). De plus, les animaux doivent être en bonne santé clinique (pas de symptômes de maladies) et ne peuvent pas provenir d'une ferme aquacole/installation ouverte où une hausse inexplicable de mortalité a été observée.

En Wallonie (pour les espèces sensibles à SHV/NHI et les espèces vectrices si elles proviennent d'une ferme aquacole qui élève également des espèces sensibles), les animaux doivent provenir d'une ferme aquacole/installation ouverte belge disposant d'étiquettes vertes ou d'une ferme aquacole/installation ouverte hors Belgique de statut I (indemne de maladie) vis-à-vis de NHI et SHV. Les animaux peuvent également provenir d'une ferme aquacole/installation ouverte hors Belgique de

¹⁶ Arrêté royal du 9 Novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

statut II (sous programme de surveillance) ou III (indéterminé) mais à la condition que des résultats négatifs d'analyse NHI-SHV soient présents.

Site d'hébergement temporaire : quelles obligations ?

Le site d'hébergement temporaire doit être autorisé par l'AFSCA. Le responsable doit tenir un registre reprenant au minimum les informations suivantes :

- par ordre chronologique, pour chaque entrée et sortie d'animaux d'aquaculture :
 - o l'identification de la ferme aquacole/parc à mollusques de départ (nom et coordonnées ou N° NUE)
 - o l'identification de l'établissement de destination (nom et coordonnées ou N° unique)
 - o la date du mouvement
 - o l'espèce
 - o la quantité (en kg ou nombre d'individus)

Le responsable doit mettre en place un programme de surveillance zoosanitaire. Il doit également veiller à appliquer les « Bonnes pratiques en matière d'hygiène ».

Les animaux d'aquaculture ne peuvent provenir que d'une ferme aquacole/parc à mollusques autorisé(e) ou agréé(e). Les animaux ne peuvent en aucun cas être transférés dans une autre installation (ferme aquacole, site d'hébergement temporaire, pêcherie,...) ou être utilisés pour le repeuplement.

Le statut sanitaire des animaux déversés ne peut pas mettre en danger le statut sanitaire des eaux où ils sont déversés (y compris les eaux environnantes). Au minimum, ils doivent être d'un statut sanitaire égal. Les animaux ne peuvent donc pas provenir d'une ferme aquacole ayant un statut sanitaire IV (sous programme d'éradication) ou V (infecté). De plus, les animaux doivent être en bonne santé clinique (pas de symptômes de maladies) et ne peuvent pas provenir d'une ferme aquacole où une hausse inexplicable de mortalité a été observée.

En Wallonie, les animaux doivent provenir d'une ferme aquacole belge disposant d'étiquettes vertes ou d'une ferme aquacole hors Belgique de statut I (indemne de maladie) vis-à-vis de NHI et SHV. Ils peuvent également provenir d'une ferme aquacole hors Belgique de statut II (sous programme de surveillance) ou III (indéterminé) mais à la condition que des résultats négatifs d'analyse NHI-SHV soient présents. Ceci s'applique aux espèces sensibles à SHV/NHI et aux espèces vectrices si elles proviennent d'une ferme aquacole qui élève également des espèces sensibles.

Installation fermée, y a-t-il des règles à respecter ?

Les installations fermées ne doivent pas être enregistrées, autorisées ou agréées par l'AFSCA.

Les responsables n'ont pas l'obligation de mettre en place de programme de surveillance zoosanitaire, de tenir des registres des entrées et sorties des animaux ou de respecter les bonnes pratiques d'hygiène.

Néanmoins, la mise sur le marché des animaux aquatiques ornementaux ne doit pas mettre en péril le statut sanitaire des animaux aquatiques vis-à-vis des maladies répertoriées. Les animaux aquatiques ornementaux provenant d'installations fermées ne peuvent pas être déversés dans des installations ouvertes ou tout autre type d'installation et ne peuvent pas être libérés dans la nature.

Les règles de notification obligatoire s'appliquent aux installations fermées.

Je suis responsable d'un établissement qui abat/prépare/transforme des animaux d'aquaculture, l'établissement doit-il être équipé d'un système de traitement des effluents ?

L'établissement ne doit être équipé d'un système de traitement des effluents que s'il travaille avec des animaux d'aquaculture qui proviennent d'une ferme aquacole¹⁷/parc à mollusques de statut V (connu comme étant infecté) (=déclaré officiellement infecté) et s'il y a un risque de propagation de maladies à des fermes aquacoles¹⁸/parcs à mollusques ou animaux aquatiques sauvages situés à proximité.

Néanmoins, quel que soit le statut sanitaire des animaux d'aquaculture abattus/préparés/transformés, les établissements doivent mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène adéquates afin d'éviter la propagation de maladies à des animaux aquatiques situés à proximité.

¹⁷ Y compris les sites d'hébergement temporaire.

¹⁸ Y compris les autres types d'installations.